Protocole D'accord 2023

Entre les soussignés,

L'hôtel AFRICAJADE THALASSO sise à l'avenue Habib Bourguiba – 8070 Korba Tunisie

Tél.: 72.384.633 Fax: 72.385.353 / 72.387.422 Email: africajade@africajadethalasso.com.tn

Et représenté par son directeur général Monsieur Mohamed Ali BOUZID

D'une part,

Et,

ATB

Tél: / Fax: Adresse:

Et représentée par Monsieur

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. L'hôtel Africajade Thalasso accorde un allotement en request en faveur des clients de la société Dans l'hôtel ci-dessus durant la période et selon les conditions indiquées ci-après :

Les tarifs sont par nuitée et par chambre en Dinar Tunisien et en TTC

HOTEL AFRICAIAGE THAL	ASSO	01/03/2023 30/06/2023	01/07/2023 31/08/2023	01/09/2023 31/12/2023
Chambre double	LPD	320	435	320
Chambre single	LPD	205	335	205
Chambre triple (3 adultes)	LPD	435	590	435
Chambre triple (2 adules + 1 enfant)	LPD	405	545	405
Chambre familiale	LPD	580	787	580
Suite Junior	LPD	690	865	690
Suite Sénior	LPD	1100	1380	1100
Supplément demi-pension		45	45	45

A/ Supplément Dîner :

Dîner Noël le 24 ou le 25 Décembre (facultatif): 120TND/personne (adulte ou enfant)

Dîner Saint Sylvestre (obligatoire): 150TND/personne (adulte ou enfant) Dîner Saint Valentin (Facultatif): 120TND/personne (adulte ou enfant)

B/ Enfants:

- Enfant de 0 à 01,99 ans (lit bébé selon dispo) : gratuit
- Deux enfants logeant dans une chambre : réduction de 25%

HOTEL AFRICAJADE THALASSO

Réservation & Correspondance :

La liste définitive des réservations avec la répartition des voyageurs par chambres dénommée « Etat prévisionnel » ou « Rooming-List » doit parvenir à l'Hôtel dans les délais de 10 jours avant l'arrivée des clients. Passé ce délai, l'Hôtelier disposera, à sa convenance, des chambres du contingent qui n'auraient pas été réservées.

Toute réservation doit indiquer le nom complet du client avec la mention « Monsieur » ou « Madame » ou « Mademoiselle ».

Toute communication d'information verbale entre les signataires du présent contrat doit être obligatoirement confirmée par écrit. Chaque « Rooming-List » transmise à l'hôtelier doit être enregistrée par ce dernier en portant dessus obligatoirement :

Le nom du représentant de l'Agence qui l'a transmise.

Le moyen de transmission utilisé (voie postale, télégramme, porteur). Le Jour et l'heure d'arrivée à l'hôtel et le nom du responsable de l'Hôtel qui l'a réceptionnée.

Une copie de ce document doit être retournée à titre de décharge à l'expéditeur.

Réservation & correspondances:

Les réservations qui parviendraient à l'hôtelier doivent être au préalable acceptées par l'Hôtel.

La société est responsable de toute difficulté et tout dommage qui pourraient en résulter.

Délogement :

L'Hôtelier décline toute responsabilité dans le cas ou des clients arriveraient sans que leur réservation ne soit parvenue dans les délais fixés. Si pour une raison quelconque, l'hôtelier se voit obligé de loger un ou plusieurs clients dans un autre établissement, celui-ci ne pourra, en aucun cas, être d'une catégorie inférieure à l'hôtel initialement prévu. En tout état de cause, les prestations fournies doivent être au moins équivalentes à celles convenues dans le contrat. Si les prestations fournies dans l'hôtel de remplacement sont inférieures à celles prévues initialement une compensation sera convenue de commun accord.

Qualité des prestations :

Le signataire du présent contrat déclare avoir vu, visité et agrée les lieux, et connaître les caractéristiques des chambres et des services de l'hôtel repris au présent contrat, il s'engage à faire une description conforme à la réalité (texte et photos) et sera responsable de toute conséquence due à une description inexacte.

Pour la Société :ATB

Nom & Prénom :

Qualité :

Offres Spéciales :

Pour être valable, les offres spéciales non mentionnées dans ce contrat, doivent au préalable faire l'objet d'un accord écrit.

Clients occupant l'hôtel sans titre.

Les clients doivent quitter l'Hôtel le dernier jour fixé par leur réservation. Dans le cas où, le jour du départ, ces clients ne sont pas transférés pour quelque raison que ce soit, la société devra indemniser l'Hôtel pour tous les dommages qui pourraient en résulter.

Outre le coût de séjours supplémentaires, les transferts internes et externes de ces clients seront à la charge de la société.

Litiges et contestations :

En cas de litige ou contestations, seul fera foi le présent contrat.

Procédure de Conciliation :

Tout conflit ou contestation né(e) de l'exécution des obligations du présent contrat doit être préalablement à tout recours aux tribunaux, soumis (e) à une procédure de conciliation devant une commission composée de :

- Un Représentant de l'Office du Tourisme Tunisien (Président).
- Un Représentant de la Fédération Tunisienne de l'Hôtellerie.
- Un Représentant de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages.
- L'Hôtelier ou son Représentant.
- L'Agent de voyage ou son Représentant.

Recours aux Tribunaux :

A défaut de conciliation, compétence exclusive et expresse est donnée aux Tribunal du gouvernorat de Tunis.

Unicité du Présent Contrat :

Les deux signataires du présent contrat s'engagent à ne pas approuver simultanément, pour le même objet et les mêmes périodes, un second contrat impliquant ou contenant des clauses ou des modalités différentes.

AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES:

La société s'engage à informer ses clients qu'ils sont appelés à payer la taxe de séjour exigée par la loi de finance rentrant en vigueur le 1er Janvier 2018. Cette taxe est de l'ordre de 03TND/personne/jour sachant que les enfants moins de 12 ans ne sont pas concernés.

Paiement des factures:

Les factures sont émises et payables avant le départ du client.

En cas de retard de règlement, la Direction de l'Hôtel, se réserve le droit d'annuler le présent contrat.

Pour l'Hôtelier : HOTEL AFRICA JADE Nom & Prénom : Mohamed Ali BOUZID

Qualité : Directeur Général